#### PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction départementale des Territoires

Service habitat et construction

Références: 2019-016

Affaire suivie par : Emilie CLEMENT

**Tél. 02** 33 32 51 14

Courriel: ddt-shc-cda@orne.gouv.fr

Objet: Fin du dépôt des dossiers Ad'AP

PJ: Courrier DMA du 1e mars, Cerfa 13824-04.

Alençon, le 18 avril 2019

Le directeur départemental

à

Association des Maires de l'Orne 27 boulevard de Strasbourg

CS30558

61017 ALENCON CEDEX

Madame, Monsieur,

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 prévoyait la mise en accessibilité des Établissements recevant du public (ERP) au plus tard le 13 février 2015.

Face à l'impossibilité de respecter cette échéance, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a créée le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Ce dispositif permettait aux gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) du domaine privé et public, d'être protégé juridiquement de tout risque de sanctions pénales au-delà de la limite légale de février 2015.

La délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) s'est adressée par courrier du premier mars aux maires pour les informer de la fin de ce dispositif et des dispositions désormais applicables pour encourager le respect de la réglementation en vigueur ainsi que la mise en accessibilité optimisée des ERP, courrier que vous trouverez en pièce jointe.

Un gros travail a déjà été conduit par les gestionnaires d'ERP dans le département, notamment grâce à l'action conjointe des services de l'État et des maires et de leur service que je tiens à remercier pour leur investissement. Néanmoins près d'un quart des propriétaires ou exploitants d'ERP n'ont toujours pas engagé leurs démarches.

En conséquence, je vous invite à relayer et faire relayer par les collectivités les dispositions développées dans le courrier de la DMA en soulignant notamment les points pratiques suivants :

- Les propriétaires ou exploitants d'ERP qui ne seraient pas entrés dans le dispositif d'Ad'AP entre 2015 et 2018, doivent désormais déposer des autorisations de travaux pour chacun de leurs ERP qui ne seraient pas accessibles.
- Pour les gestionnaires d'ERP n'ayant pas déposé d'Ad'AP, il convient désormais d'utiliser le nouveau cerfa d'autorisation de travaux de mise en conformité totale (n°13824-04, joint à ce courrier) qui leur permettra de répondre à leurs obligations,
- . Le cerfa n°15248\*01 (demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée) n'est plus recevable et n'est donc plus instruit.

- Le cerfa n°13824\*03 (demande d'autorisation de travaux liée à un Ad'AP) n'est plus adapté, seule la partie AT sera instruite, la partie Ad'AP sera déclarée non-recevable,
- Pour les ERP accessibles, des attestations de conformité devront être transmises à notre service,
- Mon service engagera progressivement et de façon ciblée le processus contradictoire décrit par la DMA afin d'inciter les retardataires à régulariser leur situation dans les meilleurs délais pour éviter l'application de sanctions pécuniaires (selon les textes en vigueur, en l'absence non justifiée de dépôt d'Ad'AP, le propriétaire ou l'exploitant encourt sans délai la sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500€ ou 5 000€ selon les cas prévus à l'article L.111-7-10 du CCH, dispositions qui devront être appliquées en l'absence de réponse à nos sollicitations),
- Les mairies étant impliquées dans le processus d'instruction pour les ERP de leur territoire communal, il est souhaitable que chaque collectivité s'assure du respect de la réglementation pour ses propres ERP. À ce titre, mon service reste pleinement disponible pour rassurer et conseiller les collectivités (mairies, EPCI) qui constateraient des retards dans le dépôt de leurs propres dossiers : les dépôts permettront d'assurer la mise en accessibilité des établissements ou l'obtention des dérogations adaptées au contexte de chaque site.

Mon service reste par ailleurs à votre disposition pour contribuer à toutes manifestations futures, occasions de sensibilisations à la poursuite des mises en accessibilité des ERP.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Le Directeur

Vincent ROYER

Copie à : Préfecture de l'Orne, Sous-préfecture de Mortagne-au-Perche, Sous-préfecture d'Argentan



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

# MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

28 170 2019

Secrétariat général

Paris, le 1er mars 2019

Délégation ministérielle à l'accessibilité

Madame, Monsieur

Je tiens tout d'abord à vous adresser tous mes remerciements pour votre action de soutien aux collectivités territoriales et à adresser à ces dernières tous mes remerciements pour leur action résolue en faveur de l'accessibilité de leurs établissements recevant du public (ERP) qui progresse chaque jour. Pour une grande majorité d'entre elles, elles se sont engagées avec détermination dans une démarche de programmation de la mise en accessibilité de leurs ERP suite à l'ordonnance de 2014.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a posé le principe de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'intégralité de la chaîne du déplacement dans un délai de 10 ans, soit au plus tard le 13 février 2015.

Face au constat partagé qu'il n'était pas possible de respecter cette échéance, notamment du fait d'importantes difficultés techniques et financières, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a créé le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Elle a ainsi instauré un cadre juridique qui permet de poursuivre les démarches de mise en accessibilité au-delà de la limite légale de février 2015, en étant protégé de tout risque de sanctions pénales.

#### La fin du dépôt d'Ad'AP au 31 mars 2019

Le dispositif des Ad'AP comptabilise 690 000 ERP à fin 2018. Ces résultats très encourageants ont été rendus possibles par la pertinence de ce dispositif, par un portage politique efficace tant national que local, ainsi que par le portage et le relais de votre association auprès de vos mandants. Conscients des enjeux et des difficultés que pouvaient rencontrer les propriétaires ou gestionnaires d'ERP, les services administratifs ont porté le dispositif et permis les dépôts d'Ad'AP le plus loin possible.

Le législateur a néanmoins voulu cadrer dans le temps ce dispositif, et c'est pourquoi, à l'exception de quelques cas décrits ci-après, le dépôt et l'instruction de dossiers Ad'AP arrivent aujourd'hui à leur terme. Les bases législatives et réglementaires ne permettent pas de poursuivre plus avant et d'approuver de nouveaux Ad'AP.

Une période transitoire est cependant prévue afin de permettre aux pétitionnaires en passe de déposer leur dossier de le faire sans tarder et aux services déconcentrés d'instruire les derniers Ad'AP reçus. Cette période transitoire prendra fin au 31 mars 2019.

Cependant, dans un souci de pragmatisme, certaines situations permettent encore d'intégrer des ERP au dispositif Ad'AP :

- Tout pétitionnaire à la tête d'un Ad'AP en cours et dont la situation évolue, soit parce qu'il acquiert un ou plusieurs nouveaux ERP, soit parce que sa situation financière se dégrade pourra recevoir une réponse la plus adaptée à sa situation, dans le respect des seuils fixés par la réglementation. Ainsi, en cas d'acquisition d'un ou plusieurs nouveaux ERP, comme c'est le cas dans une fusion de communes, il convient de se rapprocher des services instructeurs de la DDT(M) ou DEAL pour les départements d'outre-mer qui a approuvé l'Ad'AP afin d'envisager avec eux les possibilités d'actualisation du ou des Ad'AP en cours de mise en œuvre.
- Tous les dossiers déposés et en cours de traitement, parce qu'incomplets ou bénéficiant d'un délai supplémentaire pour le redéposer après rejet de la demande d'approbation initiale, seront instruits et menés à terme.
- Tous les dossiers déposés dans le département de Mayotte sont encore instruits puisque ce département bénéficie d'une mise en œuvre différée.

Afin de sécuriser les pétitionnaires, les formulaires Cerfa concernés sont en cours d'actualisation, mais il n'est aujourd'hui plus possible d'élaborer et de déposer un Ad'AP, sauf à ce qu'il soit en phase de finalisation et déposé avant le 31 mars 2019. J'invite ainsi vivement les collectivités territoriales hors Ad'AP aujourd'hui à déposer un dossier d'approbation d'agenda sans plus tarder ou, a minima, à se rapprocher de leur DDT(M) ou DEAL.

### Comment se mettre en conformité aujourd'hui?

Pour répondre à leurs obligations, les propriétaires ou gestionnaires d'ERP doivent désormais déposer des autorisations de travaux (AT) ou permis de construire (PC) de mise en conformité totale, telles qu'elles existent antérieurement et parallèlement aux Ad'AP.

Pour ceux qui enverraient encore des demandes d'Ad'AP, via le formulaire Cerfa n°15246\*01¹ la réponse de l'administration sera un refus d'instruction pour irrecevabilité de la demande, accompagné des informations utiles sur le dépôt d'un dossier de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Pour ceux qui déposeraient un AT-Ad'AP via le Cerfa n°13824\*03², l'administration instruira la partie AT et déclarera irrecevable la partie Ad'AP.

Contrairement aux gestionnaires ou propriétaires d'ERP sous Ad'AP, le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur ceux dont l'ERP n'est pas conforme, même s'ils ont déposé une demande d'AT. Cependant, les services administratifs concentreront leurs contrôles en priorité sur les propriétaires ou gestionnaires manifestement réfractaires. C'est pourquoi il est plus que jamais nécessaire d'entrer dans la dynamique de mise en conformité en déposant dans les plus brefs délais un dossier de mise en conformité totale, à travers la réalisation de travaux et/ou l'obtention d'une ou plusieurs dérogation(s) réglementaire(s).

En fin de travaux, le propriétaire ou gestionnaire de l'ERP devra envoyer, pour chacun d'entre eux, une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R. 111-19-33 du code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement des travaux.

Le gouvernement attend la mise en place d'une dynamique de mise en accessibilité qui, comme dans un Ad'AP, doit démarrer dès l'approbation de l'AT et être continue jusqu'à la mise en conformité de l'établissement. Pour éviter toute poursuite des services administratifs, les propriétaires ou gestionnaires d'ERP non conformes devront pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux. Pour les collectivités locales détenant un patrimoine de plusieurs ERP, il est primordial, pour celles qui ne sont pas sous Ad'AP, d'entrer dans une dynamique de mise en accessibilité via le dépôt d'AT ou de PC.

<sup>1</sup> Demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

<sup>2</sup> Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

# Peut-on aider les ERP de proximité qui ne sont pas encore entrés dans la démarche d'accessibilité ?

Les collectivités peuvent les informer de l'absolue nécessité de s'engager dans des travaux de mise en conformité pour se prémunir du risque des sanctions administratives et pénales.

Elles peuvent également aider les ERP de leur territoire à se rendre conformes en utilisant le levier du dispositif des ambassadeurs de l'accessibilité en cours de déploiement. Le Gouvernement a en effet entendu les difficultés des ERP de proximité et a souhaité mettre en place ce réseau dans le cadre du Service civique.

Ces ambassadeurs ont pour mission de sensibiliser les propriétaires ou exploitants des ERP de proximité en engageant le dialogue avec eux et en leur apportant un soutien spécifique. Si l'ERP n'est pas conforme, ils présentent la marche à suivre et les différents outils à disposition du propriétaire ou exploitant pour se mettre en conformité. Les ambassadeurs sont recrutés par des communes ou EPCI volontaires et œuvrent sur leurs périmètres, permettant ainsi de créer une dynamique et une cohérence à l'échelle d'un territoire.

### Les sanctions administratives

Jusqu'à présent l'administration n'a pas encore appliqué de sanctions administratives.

Maintenant que le temps d'instruction des Ad'AP est en cours d'achèvement, les services instructeurs ont la charge de maintenir la dynamique de mise en accessibilité des ERP en instruisant les AT qu'ils recevront, mais également en sanctionnant les propriétaires ou gestionnaires d'ERP manifestement réfractaires. Pour cela, ils appliqueront le dispositif de sanctions administratives prévu par le décret °2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et IOP. Il s'agit d'une procédure contradictoire organisée en deux phases: un premier courrier demandant au gestionnaire ou propriétaire de l'ERP contrôlé de communiquer au préfet les informations ou documents permettant de justifier la conformité de l'ERP ou de sa mise en accessibilité (à travers un Ad'AP ou une AT). À défaut de réponse satisfaisante, un second courrier de mise en demeure de fournir sous un mois une attestation d'accessibilité est envoyé. À l'issue de ce délai, une sanction administrative de 1 500 € pour un ERP de 5e catégorie ou de 5 000 € pour un ERP de catégories 1 à 4 est prononcée.

# Poursuivre le processus de mise en accessibilité

La fin, d'ici quelques semaines, du dépôt des Ad'AP ne signifie en rien la fin des Ad'AP qui sont en cours et dont il convient de respecter la programmation, ni la fin du processus de mise en accessibilité de nos ERP. Il faut continuer plus que jamais à relever le défi de l'accessibilité.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour mobiliser toutes les énergies nécessaires auprès de vos mandants pour poursuivre et même amplifier le mouvement engagé en 2015.

Une réunion d'information organisée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité et à laquelle vous êtes cordialement invité, se tiendra en Tour Séquoia le 18 mars 2019 pour détailler la poursuite de la dynamique de mise en accessibilité des ERP.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La déléguée ministérielle à l'accessibilité

Brigitte THORIN



# Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)



Cette demande fait suite à un agenda	d'ac	cessi	bilité	
programmée (Ad'AP) approuvé :	Oui		Non	

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 Cadre 4 du code de la construction et de l'habitation. Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité Cadre 5 engagement du demandeur Cadre 6 CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Vous pouvez utiliser ce formulaire si : N° de l'autorisation - vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public - vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre agenda d'accessibilité programmée du code de l'urbanisme : - Les travaux projetés ne sont pas soumis ni à un permis de لحالجا لحالجالجا لحالجا لحالجا لحالجا construire ni à un permis d'aménager Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires 1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre di dessous sera le trutaire de la future autorisation Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez ieurs coordonnées sur papier libre 19 Madame 🔲 Monsieur 🖵 Vous êtes un particulier Prénom : Vous êtes une personne morale Raison sociale et dénomination : Représentant de la personne morale : Madame 🔲 Monsieur 🖵 ... Prénom : ..... 2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) Si la pernande est présentée par plusieurs personnes, indiquers sours opordonnées sur puspier libre? Adresse Numéro : ......Voie : ..... Localité : Code postal \_\_\_\_\_BP \_\_\_\_cedex \_\_\_\_ Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_ Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ \_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_\_\_

Indicatif si pays étranger : \_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_

<sup>1</sup> Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre					
Madame Monsieur Personne morale					
Nom: Prénom:	. В этагом такжения объективникамия и выправления под выправления выпра				
Et/ou :					
Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas éch	Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant :				
N° Siret :					
Adresse Numéro : 1 Voie :	У мастими, чентиму воеренных маринерической пределением воения пределением воения пределением подать в пределе				
Lieu-dit : Localité :	в. с запавье в нед 1.1 муз междичання этемне оди чанат-танный лицев дв. прид запав запав запав запав запав запав				
Code postal BP cedex	46-46-9				
Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays :	Division territoriale :				
Téléphone fixe : Téléphone fixe : Téléphone	one portable :				
Indicatif si pays étranger : Courriel :	<u>@</u>				
De souhaite que les courriers de l'administration (autres que les d	décisions) lui soient adressés				
4 - Le projet					
4.1 – Adresse du terrain					
Nom de l'établissement :	alaitus abatotu. Tus 1 tunomantonan en 2 aniida satuunus eeniintaa ja j				
Numéro :Voie :	addis da talanda ana ana ana ana ana ana ana ana ana				
Lieu-dit : Localité :					
Code postal					
N° de section(s) cadastrale(s) :	celle (s)				
	2011 0 2 38 60 0 - 10 10 10 10 10				
4.2 – Activité	<b>N</b>				
AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) :				
Activite principale exerces dans retains seniorit (par etage(s)).	The state of the s				
<u> — съвыштання пананананананананананананананананананан</u>	HEATA AND THE REPORT OF THE PARTY OF THE PAR				
a salada dan ini an sa sana salada sa mayangan ang innamero more dan sarunduna. Masa ta da da sa e sa	THE BUILDING AND THE CONTROL OF THE STATE OF				
	Activitáte) annovale) (nor átogo(c)) :				
Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :	Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :				
	tarilananninininininininininininininininini				
	Descrition de classement afaireité incondis de l'EDD				
Classement sécurité incendie de l'ERP: (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article	Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP: (Catégorie et type d'exploitation en application de l'articlé				
R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)	R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)				
. — « — « — « — « — « — « — « — « — « —					
Galanda and American	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :	Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :				
a ( ) Camananana ( ) ana amanananananananananananananananana	THE STATE OF THE S				
	vanne jalialikalisti i isiliistii ili keeviliin opeaas on on on on liikilii ista aa iliistii ili taraa on on o				
To de annual 1996 de la Salado, des la 1999 de 1916 de 1916 de 1916 de 2016 de 1916 de	(MANIMITER) साम्य सा				

Construction neuvoral Travaux de mise e Extension Réhabilitation Travaux d'aménag Création de volume Surface de plancher au Modification des au Le cas échéant, précis Oui : Ad'AP n° Lut Non Cette demande fait l'ol utilisés) : Oui Nor	ement (remplacement de revêtements, ré es nouveaux dans des volumes existants vant travaux :	novation électrique, (modification du cloisurface de plancher apngagements d'un Adulu validé le :ttre du code de l'envir	sonnement, porès travaux : 'AP déposé au  ronnement (pr	ar exemple	ent. gereux stockés ou
règlement incendie) er	eptible d'etre admis meme temporairemen a indiquant les principaux locaux accessib	les au public	ie carear refile	mentale u	omii pai te
, agramant moditate/ ci	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Person	nel	TOTAL
Sous-sol	Type as is a second of the sec				
Rez-de-chaussée					
1ºr étage					
2º étage					
3° étage					
Effectif cumulé					
	l exe si le projet le nécessite (nombre d'étages supériet	ır à 3, présence d'une mez	zanines, etc)		
	Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés u ou isolés Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial :				
	Avant réalisation du projet Après réalisation du projet				
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ombre de places de stationnement				
Dont nombre de plac handicapées	es réservées aux personnes		<u> </u>		
5 - Dérogations et/ou	ed nietiane mineruse			120- 1	Company of the last
5.1 – Dérogations	anditandis illuiantes				
Ce projet comporte u	ne demande de dérogation :				
	curité incendie (Article R.123-13 du CCH)				
est demandé de de plans) et leur justi  Au titre de l'acce Chaque demande	e doit faire l'objet d'une fiche détaillée réd déroger (référence article et libellé), les é- fication (motivation et mesures compensa essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : l doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédig ger (référence article et libellé), les élémen n (motivation et mesures de substitution pr	léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatio ée sur papier libre inc nts du projet auxquels	xquels elles s ens demandée liquant notam s elles s'applic	'appliqueni es : ment les rè quent (local	gles auxquelles il est isation sur les
5.2 – Modalités partic	ulières d'application				
5.2 – Modalités particulières d'application  Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation					
	tions prévues et les contraintes structurelles dont elle te annexe si le projet le nécessite	s uacouranty			
			**************************************	7754====13661 Sed514854886848866617	#\$
		, 264, 1992 J 992 C 91 A 912 J 104 1111 1111 1111 1111 1111 1111 111			966]
14				141114411111111111111111111111111111111	

- Engagement du ou des demandeur(s)	The Real Property lies and the
J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation : Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.	
à	
Le :	Signature du (des) demandeur(s)



MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION

# Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et/ou d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public	1	4
Plan de situation	2	3

# Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (An. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemptaires à fournir
Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment :  • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs  • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir :  • les conditions d'accessibilité des engins de secours  • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers  • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagées dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :  • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties  • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap  • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B. les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portent sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

### Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrête du 8 décembre 2014 ETLL 1412935A et arrêté du 20 avril 2017 LHAL 1794269A) (PC39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant:  les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage,)  les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement)  les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/vole interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement)  les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs  les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

p.	lan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, our chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers) Les aires de stationnement Les locaux sanitaires destinés au public Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places Cas particuliers des ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.	8	3
□ P	lans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
ger s	ofice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend n' compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH):  Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement  Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public  Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds  Traitement acoustique des espaces  Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairement et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires  "il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis:  Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant: nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement  Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles  "il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées: taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant  "ii s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, habillage ou de déshabillage ou des douches:  Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées  "il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de palement isposées en batterie  Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation	10	3
M é	lans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un tablissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : rrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1º août 2006 (NOR : SOCU0611478A) xant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
	a ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et ous les documents utiles à leur justification	12	3



MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION

# Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

# I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité:

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

- la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3°, 4° ou 5° catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1° ou 2° catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

#### II. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et **nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable**, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(À remplir par la Mairie)
N° de l'autorisation AT
Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles
A423-1 et suivants) :
Identité et adresse du demandeur :
HICAGO MAN CHIRDHIGH CHARLES TO A CONTROL AND CHARLES HORSE MAN CHIRDHIGH CHARLES HORSE MAN CHIRDHIGH CHARLES HORSE MAN CHIRD CHARLES HORSE MAN CHIRDHIGH CHARLES HORSE MAN CHARLES HORSE MAN CHARLES HORSE MAN CHIRDHIGH CHARLES HORSE MAN CHARLES
TO AND THE STREET OF THE STREE
Date de dépôt de la demande : السالية المسالية ا
Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus
Cachet de la mairie, date et signature :

Délais et voies de recours : le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr/">https://www.telerecours.fr/</a>